

Arrêt

n° 163 774 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris à leurs égards le 6 janvier 2016 et notifiés le 23 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 mars à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre deux ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants le 6 janvier 2016 et notifiés le 23 février 2016.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle la procédure d'extrême urgence, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi stipule :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, il n'est pas contesté par les requérants que les actes attaqués ont été pris à leur encontre le 6 janvier 2016 et notifiés le 23 février 2016.

À l'audience, la partie requérante ne le conteste pas et reste en défaut d'établir l'existence d'une force majeure, seule circonstance susceptible d'expliquer valablement le dépassement du délai d'introduction de son recours.

Le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 24 février 2016 et expirait le 4 mars suivant ; le recours a été introduit le 8 mars 2016 soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef des requérants, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU

B. LOUIS